

# VD\_OMNI PE.2011.0231 vom 21. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0231](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0231)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0231 du 21 décembre 2011

IT: VD\_OMNI PE.2011.0231 del 21 dicembre 2011

## Regeste

X. \_\_\_\_\_, Y. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante cap-verdienne ayant bénéficié d'une autorisation de séjour suite à son mariage, le 3 novembre 2006, avec un ressortissant suisse décédé avant l'échéance du délai de trois ans de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. Reprise de l'instruction de la cause suite à l'arrêt du TF (2C\_72/2011). Recours admis car la recourante peut se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens des art. 50 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA: elle est bien intégrée en Suisse, elle a appris le français, elle occupe un poste de première gouvernante dans un hôtel. Concernant sa situation familiale, on relève que si, au Cap-Vert, vivent quelques membres de sa famille, en Suisse, vit sa fille. Certes, celle-ci, qui est majeure, a terminé sa formation et travaille comme secrétaire, et n'est plus dépendante d'elle. Toutefois, la relation qu'entretient la recourante avec sa fille apparaît beaucoup plus importante que celle qu'elle entretient avec les membres de sa famille demeurés au Cap-Vert (où elle n'est jamais retournée). Concernant ses possibilités de réintégration dans son pays d'origine, on relève que, par ses efforts, elle a acquis en Suisse une situation professionnelle qui, si elle ne représente peut-être pas une ascension hors du commun par rapport aux standards helvétiques, constitue néanmoins pour une ressortissante du Cap-Vert une situation qui sort de l'ordinaire. Or, dans la mesure où elle ne retrouverait pas une telle situation si elle devait retourner dans son pays d'origine, il faut admettre que sa réintégration y serait difficile.

## Erwägungen

### E. 1

let. b LEtr et qu'elle doit par conséquent être autorisée à prolonger son séjour en Suisse.

### E. 2

Le recours interjeté le 12 novembre 2009 doit par conséquent être admis et la décision du SPOP du 25 septembre 2009 révoquant l'autorisation de séjour établie en faveur de la recourante, annulée. L'autorisation de séjour de la recourante sera dès lors renouvelée. Vu le sort du recours, le présent arrêt sera rendu sans frais. Assistée par un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens arrêtés à 1'000 (mille) francs. En outre, la recourante a droit à des dépens, fixés à 800 (huit cents) francs, pour la procédure enregistrée sous la référence PE.2009.0608.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.